

bles aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34743

Gouvernement du Québec

Décret 994-2000, 24 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination, et que malgré l'expiration de son mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1087-95 du 16 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux affaires municipales et à la métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre Delisle soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Delisle comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Delisle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Delisle remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Delisle, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2000 pour se terminer le 23 août 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Delisle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Delisle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 385 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Delisle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Delisle continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Monsieur Delisle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Delisle sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Delisle a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Delisle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Delisle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Delisle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Delisle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Delisle peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 août 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delisle se termine le 23 août 2005. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Delisle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE DELISLE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34744

Gouvernement du Québec

Décret 995-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la cession de la partie civile de l'aéroport de Bagotville à la Ville de La Baie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Bagotville;

ATTENDU QUE cet aéroport est à la fois un aéroport civil et militaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder la partie civile de cet aéroport à la Ville de La Baie;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information », lesquelles ont été exclues, par décret, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de La Baie veut acquérir cette partie de l'aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de cette partie d'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » auquel interviendra le ministre de la Défense nationale, « Entente relative à la contribution », « Convention sur les registres de la partie civile de l'aéroport » et « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QUE l'acquisition par la Ville de La Baie de la partie civile de l'aéroport nécessite la conclusion de deux ententes entre la ville et le ministre de la Défense nationale du Canada afin de déterminer des usages conjoints de certaines installations situées sur le site de l'aéroport, de même que la location d'un tablier face à l'aérogare et de la voie de circulation qui y donne accès;

ATTENDU QUE la détermination des usages conjoints de certaines installations et location d'une piste d'atterrissage nécessitent entre ces parties la signature de deux ententes intitulées « Protocole d'entente » et « Convention de bail »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999 aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de La Baie et le ministre des Transports du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » auquel interviendra le ministre de la Défense nationale, « Entente relative à la contribution », « Convention sur les registres de la partie civile de l'aéroport » et « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière